



Arrêt

n° 295 019 du 4 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né le [...] à Télimélé, dans la campagne, où vous avez vécu avec votre père et vos grands-parents qui étaient éleveurs. Après la mort de votre mère, puis la disparition de votre père quand vous aviez 7 ou 8 ans, votre tante, Madame [B.], vous emmène à Conakry pour vivre avec elle, son mari, ses coépouses, ses enfants et les enfants de ses coépouses. Tandis que les autres enfants sont scolarisés, vous devez travailler à la maison et vous n'êtes donc jamais scolarisé. Vous êtes physiquement et psychologiquement maltraité par votre oncle et ses enfants, qui vous privent aussi de nourriture. Après un an et quelques mois, votre oncle vous accuse à tort de vol et vous fait quitter la maison. Pendant un an, vous vous trouvez alors à la rue jusqu'à ce que vous décidiez de quitter la Guinée vers 2011, environ à l'âge de 11 ou 12 ans.

Vous passez par le Mali, le Niger, la Libye, l'Italie, où vous introduisez deux demandes de protection, le 16 juin et le 16 août 2018, avant de poursuivre votre voyage sans attendre la réponse des autorités italiennes. Vous transitez ensuite par la France et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 8 novembre 2019. Vous y introduisez une première demande de protection internationale le 14 novembre 2019, laquelle est rejetée, l'Italie étant le pays responsable du traitement de votre demande de protection. Vous recevez un ordre de quitter le territoire le 8 mai 2020 et vous êtes rapatrié en Italie fin 2021. Nous souhaitant pas rester en Italie, vous revenez ensuite en Belgique et vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 11 janvier 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez ne pas savoir où aller et vous ignorez qui vous prendrait en charge.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un constat de cicatrices et une attestation neuropsychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, au vu de votre profil ainsi que des documents médicaux et neuropsychologiques remis durant l'entretien, il apparaît que vous n'avez jamais été scolarisé et que vous souffrez d'une forte anxiété. Par conséquent, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, l'Officier de protection vous a invité à signaler si vous aviez besoin de faire une pause et plusieurs pauses ont été aménagées (NEP p. 2, 8, 10 et 14). De plus, tout au long de l'entretien, l'Officier de protection a veillé à formuler ses questions dans un langage simple et à reformuler celles-ci à de multiples reprises quand vous en aviez besoin (NEP, p. 11, 12). L'Officier de protection s'est également assuré de votre bonne compréhension dès le début de l'entretien ainsi que pendant celui-ci (NEP, p. 2, 10) et a reformulé et répété certaines de vos réponses pour s'assurer de les avoir comprises dans leur intégralité. En fin d'entretien, l'Officier de protection s'est assuré que vous aviez pu vous exprimer comme vous le souhaitiez et que vous aviez pu expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Et, si votre avocate a insisté en fin d'entretien sur votre profil, votre jeune âge au moment des faits et sur l'ancienneté des faits, notons que ces éléments ont bien été pris en compte dans l'analyse de votre dossier (NEP, p. 20). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez comme crainte le fait de ne pas savoir où aller et de n'avoir personne pour s'occuper de vous. Vous expliquez aussi avoir été victime de violences de la part du mari de votre tante et avoir vécu à la rue lorsque vous étiez enfant.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous vous êtes retrouvé à la rue, étant mineur, après avoir été chassé du domicile de votre tante ni que vous avez été victime de maltraitements de la part du mari et des enfants de cette dernière. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en une crainte actuelle et fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que vos craintes en cas de retour en Guinée peuvent être

rattachées à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre de ne pas savoir où aller et vous ignorez qui vous prendrait en charge (NEP, p. 11). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (NEP, p. 11). De plus, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités (NEP, p. 11) et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (NEP, p. 7). Sur la base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes actuelles dont vous faites état ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : Loi du 15 décembre 1980). En effet, selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits que vous avez vécus en Guinée durant votre enfance ne se reproduiront pas.

Ainsi, vous expliquez avoir été violenté physiquement et psychologiquement par votre oncle et ses enfants, qui vous privaient de nourriture, quand vous étiez enfant et qu'ensuite, vous êtes devenu enfant des rues (NEP, p. 12, 13). Tout d'abord, le Commissariat général relève que, sans mettre en cause la situation d'enfant des rues que vous avez connue en Guinée, ces faits datent d'il y a 11 ou 12 ans, que vous étiez mineur d'âge et que votre profil a désormais changé. Effectivement, vous êtes devenu un adulte ayant acquis une expérience de vie qui vous a rendu indépendant, travaillant à présent dans le domaine agricole (NEP, p. 19). Vous avez aussi fait preuve de débrouillardise et de résilience tout au long de votre trajet migratoire, malgré votre jeune âge (NEP, p. 15-18). D'ailleurs, une fois arrivé en Europe, vous avez réussi, par deux fois, à faire le trajet depuis l'Italie pour venir en Belgique, car vous ne souhaitiez pas que votre demande de protection soit traitée par l'Italie (NEP, p. 18, 19). Par conséquent, au vu de votre profil actuel ainsi que de votre parcours, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que votre crainte de redevenir un enfant des rues en cas de retour en Guinée a perdu toute actualité.

Quant à votre vécu avec le mari de votre tante et sa famille qui vous faisaient subir des violences physiques et psychologiques, outre ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat souligne que vous n'avez plus eu aucun contact avec votre oncle ou sa famille depuis votre départ de leur domicile et que ceux-ci ne vous ont pas non plus recherché après que vous avez quitté leur maison, soit quand vous étiez âgé d'environ 9 ou 10 ans (NEP, p. 7, 13). Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte actuelle en lien avec ces personnes (NEP p. 9, 11), ce qui fait que le Commissariat général, même s'il ne remet pas en cause les violences subies, ne peut pas croire que celles-ci se reproduiraient dans votre chef en cas de retour en Guinée à l'âge adulte. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits que vous avez vécus en Guinée ne se reproduiront pas.

Notons enfin que votre avocate, lors de son intervention, mentionne un état de crainte exacerbée dans votre chef (NEP, p. 20-21). Cependant, il ne ressort ni de vos déclarations (voir NEP), ni de l'attestation neuropsychologique que vous déposez, que vous vous trouveriez dans un état de fragilité psychologique extrême qui permettrait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays d'origine, en dépit de l'ancienneté des faits invoqués. Ainsi, votre attestation neuropsychologique établit que vous avez consulté un neuropsychologue en mars et en septembre 2022. Cette attestation indique que vous n'avez plus aucun contact avec votre vie en Guinée et que vous tentez de vous intégrer au mieux en Belgique, notamment en travaillant dans le domaine agricole chez une femme qui vous aide à subvenir à vos besoins. Votre psychologue fait en outre état de votre santé mentale fragilisée et de votre forte anxiété suite aux violences que vous avez subies en Guinée. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, d'autant plus que votre trajet migratoire a

duré 8 ans environ. Cette attestation ne permet donc nullement de conclure en une crainte exacerbée dans votre chef rendant un retour en Guinée inenvisageable.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez encore un constat de lésions qui fait état de cicatrices sur votre dos et votre mollet droit qui « auraient effectivement pu être causées par des coups ». Selon vos déclarations, ces lésions sont dues aux violences que vous avez subies lorsque vous viviez chez votre tante, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, au vu de ce qui précède, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de croire en une crainte actuelle et fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

*« - les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère, en substance, que les faits qui ont conduit le requérant à quitter son pays d'origine peuvent être tenus pour établis mais que les craintes actuellement alléguées ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elles ne trouvent leur origine ni dans sa race, ni dans sa religion, ni dans sa nationalité, ni dans son appartenance à un certain groupe social, ni dans ses opinions politiques. Elle estime, d'autre part, que le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est plus actuel. Enfin, elle estime que ses déclarations et les documents déposés avec sa demande ne permettent d'établir qu'il existe en ce qui le concerne des raisons impérieuses l'empêchant encore actuellement de regagner son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte liée au fait qu'il ne sait pas où aller en cas de retour en Guinée et qu'il n'aurait personne pour s'occuper de lui. Il invoque également une crainte à l'égard du mari de sa tante qui aurait été violent avec lui quand il était enfant, violences qui l'ont poussé à vivre à la rue.

5.2. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Cette partie du moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. » Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établis les faits de maltraitances que le requérant allègue avoir subi dans le foyer de sa tante, à la garde de laquelle il avait été confié, à la suite du décès de ses parents, ainsi que la vie d'enfant des rues qu'il a dû mener après avoir été finalement chassé dudit foyer par l'époux de sa tante. Elle estime cependant que les craintes qui en découlent actuellement dans son chef ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Cette analyse ne peut être suivie. Elle procède en effet d'une confusion entre deux concepts distincts, à savoir, le lien de causalité entre les faits relatés et l'un des motifs énumérés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, d'un côté, et le caractère actuel de la crainte qui en découle, de l'autre.

5.6. Néanmoins, indépendamment de la question de savoir si les maltraitances subies par le requérant alors qu'il était mineur d'âge peuvent être rattachées ou non à l'un des critères prévus à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant à bon droit qu'il y avait de bonnes raisons de penser que ces maltraitances - dont il n'est contesté par aucune des parties qu'elles atteignent le seuil de gravité requis pour être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves - ne se reproduiront pas à l'avenir, au vu du temps écoulé et du profil actuel du requérant.

5.7. En effet, les mauvais traitements que le requérant invoque à l'appui de sa demande présentent tous un caractère ancien et ils remontent, pour les plus récents, à plus d'une dizaine d'années. En outre, le requérant est aujourd'hui majeur et travaille dans le domaine agricole, il a dès lors la possibilité de vivre éloigné de la famille de sa tante et plus particulièrement de son oncle et des enfants de celle-ci, avec lesquels il n'entretient aucune relation et qui ne l'ont jamais recherché.

En outre, compte-tenu de son profil actuel, il y a également de bonnes raisons de penser que le requérant ne risquerait plus non plus d'être « *un enfant des rues* ».

5.8. Le bien-fondé de cette analyse n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant. Ce dernier se contente en effet, en termes de recours, d'invoquer l'application à son bénéfice du concept de « crainte subjective exacerbée », lequel permet en quelque sorte, pour autant que certaines circonstances spécifiques soient réunies, de passer outre l'absence d'actualité de la crainte.

5.9. Ainsi, la requête reproduit des extraits d'articles de doctrine à cet égard. Elle insiste sur le fait que les déclarations du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, à savoir que sa mère est décédée quand il n'avait que deux ans, que son père est décédé quand il n'avait que sept ou huit ans, qu'il a été victime de violences chez sa tante, que les blessures découlant de ces violences n'ont pas été correctement soignées, qu'il n'a jamais été scolarisé et qu'il devait s'occuper de nombreuses tâches domestiques, qu'il n'était pas correctement nourri et parfois volontairement privé de nourriture, qu'il a été jeté à la rue suite à une fausse accusation de vol et qu'il a dû se débrouiller tout seul, et qu'il était seul au monde en Guinée. Elle argue que le profil vulnérable du requérant n'est pas non plus remis en cause et elle invoque qu'en raison de sa grande fragilité psychologique et de l'intensité des persécutions passées, ces persécutions suffisent en tant que tel pour fonder une crainte subjective exacerbée de persécutions pour l'avenir en cas de retour en Guinée.

5.10. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie aucun élément de nature à établir, dans le chef du requérant, l'existence de raisons impérieuses rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en effet que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine et il estime qu'une telle impossibilité ne ressort pas des déclarations du requérant. Le requérant insiste certes sur sa vulnérabilité et invoque qu'il a un « [...] *parcours de vie extrêmement complexe et douloureux* » et n'a jamais été scolarisé. Néanmoins ce parcours malheureux et la vulnérabilité qui en découle n'autorisent pas, par eux-mêmes, à considérer que l'intéressé souffre de séquelles psychologiques à ce point sévères qu'il lui est fondamentalement impossible de retourner dans le pays qui l'a vu naître.

A la lecture de l'attestation neuropsychologique et du certificat médical (v. *farde Documents*, pièces 1, 2), le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément permettant de conclure en ce sens. Ainsi, ces documents font notamment état, dans le chef du requérant, de différentes cicatrices sur son corps et d'une forte anxiété, sans apporter cependant le moindre éclairage quant à la nature des soins ou suivis dont le requérant a bénéficié ni même prétendre qu'il en aurait actuellement encore besoin. Si le Conseil ne minimise pas ces éléments, il estime toutefois qu'ils ne sont pas de nature à étayer l'existence de symptômes psychologiques et physiques à ce point sévères qu'ils permettraient de conclure à un état de crainte exacerbée dans le chef du requérant. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas à suffisance, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il produit, que les événements relatés ont manifestement induit dans son chef un état de crainte exacerbée de nature à justifier qu'il ne puisse pas envisager de retourner dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle, qu'en tout état de cause, la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre la réparation de dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

5.11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

b.) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition :

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

L'invocation en termes de requête de l'arrêt du Conseil de céans numéro 262 220 du 14 octobre 2021 ne modifient pas ces constats. A cet égard, le Conseil rappelle que l'arrêt cité dans la requête ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans cette jurisprudence - dans laquelle la requérante avait déposé différents documents médicaux circonstanciés attestant de « [...] sa très grande vulnérabilité » et dans laquelle le Conseil avait considéré qu'un retour dans son pays d'origine était inenvisageable -, aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. En effet, comme développé *supra*, les documents déposés par le requérant sont assez peu circonstanciés et ne permettent pas de considérer que le requérant a une vulnérabilité telle qu'un retour en Guinée serait inenvisageable.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, d'où le requérant est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA

C. ADAM